

# **VD\_OMNI PE.2005.0645 vom 4. September 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-09-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2005.0645](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0645)

FR: VD\_OMNI PE.2005.0645 du 4 septembre 2006

IT: VD\_OMNI PE.2005.0645 del 4 settembre 2006

## **Regeste**

X. /Service de la population (SPOP) | Refus de prolongation de l'autorisation de séjour pour études à un ressortissant srilankais entré en Suisse pour suivre les cours de l'école GHBTI à Leysin, autorisé à poursuivre des études de français à l'école Language Links à Lausanne, qui a modifié son plan d'études et s'est inscrit à la HEIG-VD à Yverdon-les-Bains. Changement du plan d'études pas admis.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et de l'OCMP.

### **E. 2**

En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 litt. a et c LJPA). La loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142.20) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le tribunal de céans.

### **E. 3**

Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. sur tous ces points, ATF 110 V 365 consid. 3b in fine; ATF 108 Ib 205 consid. 4a).

### **E. 4**

Aux termes de l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. En l'espèce, le recourant ne dispose d'aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour à quelque titre que ce soit. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des

traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 al. 1 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en règle générale d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail.

#### **E. 5**

Le recourant demande la prolongation de son autorisation de séjour pour études, afin de suivre les cours de la HEIG-VD. a) L'art. 32 de l'Ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE; RS 823.21) prévoit que des autorisations de séjour peuvent être accordées à des étudiants étrangers lorsque : " - a) le requérant vient seul en suisse; - b) il veut fréquenter une université ou un autre institut d'enseignement supérieur; - c) le programme des études est fixé; - d) la direction de l'établissement atteste par écrit que le requérant est apte à fréquenter l'école et qu'il dispose de connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement; - e) le requérant prouve qu'il dispose des moyens financiers nécessaires et - f) la sortie de Suisse à la fin du séjour d'études paraît assurée." Ces conditions sont cumulatives; en vertu de l'art. 4 LSEE, le fait d'en réunir la totalité ne justifie pas encore le droit à l'octroi d'une autorisation (ATF 106 Ib 127). Par ailleurs, selon les Directives et commentaires de l'Office fédéral des migrations (anciennement l'IMES) sur l'entrée, le séjour et le marché du travail, spécialement le chiffre 513 (état au 1<sup>er</sup> février 2004), il importe de contrôler et d'exiger que les élèves et les étudiants étrangers subissent leurs examens intermédiaires et finals dans un délai raisonnable. S'ils ne satisfont pas à cette exigence, le but de leur séjour sera considéré comme atteint et l'autorisation ne sera pas prolongée.

#### **E. 6**

En l'espèce, le recourant, âgé de 29 ans, est entré en Suisse en 2002 pour suivre des études dans le domaine de l'hôtellerie, qui devaient durer trois ans et lui permettre d'obtenir un titre de "bachelor". L'intéressé a réussi avec succès ses examens du "Certificate in Hotel operations". Il est vrai qu'il n'a pas pu, comme prévu, poursuivre ses études pour un obtenir un "Diploma in Hospitality Management", l'école ayant été mise en faillite. Ayant décidé d'approfondir ses connaissances de la langue française, il a opté pour une école de langues à Lausanne, en expliquant notamment qu'il pensait avoir besoin d'une année de formation pour atteindre son objectif qui était de se présenter à l'examen de l'Alliance française, le but étant de retourner dans son pays pour y travailler dans un hôtel. Le recourant a finalement bénéficié de deux ans pour acquérir les connaissances linguistiques visées, sans toutefois obtenir le diplôme visé ("DL" de l'Alliance française). Dans ce contexte, l'option prise au mois d'octobre 2005, respectivement l'inscription dans une école d'ingénieurs, doit être considérée comme un deuxième changement - fondamental - du plan d'études initial. S'il est vrai que le premier changement - passage de l'école hôtelière à l'école de français - peut s'expliquer par les difficultés inhérentes à l'établissement, le deuxième en revanche est en contradiction manifeste avec les objectifs que l'intéressé avait annoncés à l'autorité. Il a en effet déclaré à plusieurs reprises vouloir travailler dans un hôtel, voire développer une activité dans ce domaine en collaboration avec un oncle (v. notamment une lettre au directeur de la Y. \_\_\_\_\_ en 2001). Il apparaît dès lors que la nouvelle formation entreprise à l'HEIG-VD pour obtenir un diplôme d'ingénieur en informatique technique ne peut pas être considérée comme un complément indispensable à la formation déjà acquise par l'intéressé, qui a passé quatre ans dans le pays et qui atteindra l'année prochaine l'âge de

trente ans. En outre, même si le nouveau cursus envisagé devait se dérouler sans retard, il ne prendrait fin qu'en janvier 2009, ce qui porterait la durée totale du séjour dans le pays à six ans et demi. A cet égard, il résulte de l'attestation établie par l'école le 24 mars 2006 que l'étudiant a dû répartir sur deux ans les cours de la première année en suivant des cours de mise à niveau (v. document "A qui de droit"), ce qui signifie que la durée des études serait d'ores et déjà prolongée d'une année et risquerait de l'être encore. En définitive, il convient d'admettre que l'autorité intimée n'a ni excédé ni abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de prolonger l'autorisation de séjour pour études du recourant.

#### **E. 7**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Au vu de ce résultat, il convient de mettre à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens, un émolument destiné à couvrir les frais de justice. Suite à une séance de coordination de la Chambre de police des étrangers (art. 21 al. 1 ROTA), il a été décidé qu'en cas de rejet de recours et de confirmation de la décision attaquée, un nouveau délai de départ serait désormais, et sauf exception, fixé par l'autorité intimée et non plus par le Tribunal administratif. En sa qualité d'autorité d'exécution des arrêts du tribunal, le SPOP est en effet mieux à même d'apprécier toutes les circonstances du cas d'espèce, tant dans la fixation du délai de départ que dans le contrôle du respect de ce dernier.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.